

- (iv) twenty million dollars to the Province of New Brunswick,
 (v) fifteen million dollars to the Province of Newfoundland, and
 (vi) five million dollars to the Province of Prince Edward Island; and
 (b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1986, sixty-five million dollars to the Province of Manitoba.

Payments out
of C.R.F.

3. The amounts authorized to be paid by section 2 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund

- (a) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1985, within thirty days after the coming into force of this Act; and
 (b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1986, within thirty days after the commencement of that year.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87 Act*.

SUPPLEMENTARY PAYMENTS

Payments
authorized

2. In addition to the fiscal equalization payment amounts payable for the period April 1, 1982 to March 31, 1987 to each province entitled to a fiscal equalization payment under Part I of the *Federal Financial Fiscal Arrangements and Related Provisions Act*, 1977, the Minister of Finance shall pay to each such province as a supplementary fiscal equalization payment, the following amounts:

- (a) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1985,
 (i) one hundred and ten million dollars to the Province of Quebec,
 (ii) fifty million dollars to the Province of Manitoba,
 (iii) twenty million dollars to the Province of Nova Scotia.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

- (iv) vingt millions de dollars à la province du Nouveau-Brunswick,
 (v) quinze millions de dollars à la province de Terre-Neuve,
 (vi) cinq millions de dollars à la province de l'Île-du-Prince-Édouard;
 b) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1986, soixante-cinq millions de dollars à la province du Manitoba.

3. Les sommes dont le paiement est autorisé par l'article 2 sont payées sur le Fonds du revenu consolidé :

- a) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1985, dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi;
 b) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1986, dans les trente premiers jours de celui-ci.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les paiements de péréquation supplémentaires (1982-1987)*

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

2. En plus des sommes payables à titre de paiement de péréquation, pour la période allant du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1987, à chaque province ayant droit à un paiement de péréquation prévu par la partie I de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*, le ministre des Finances paie à chacune de ces provinces, à titre de paiement de péréquation supplémentaire, les sommes suivantes :

- a) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1985,
 (i) cent dix millions de dollars à la province de Québec,
 (ii) cinquante millions de dollars à la province du Manitoba,
 (iii) vingt millions de dollars à la province

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9